

CODE CIP	PRÉSENTATION
355 819-7	Doxycycline Merck 100 mg, comprimés sécables (B/5) (laboratoires Merck Génériques).
355 821-1	Doxycycline Merck 100 mg, comprimés sécables (B/15) (laboratoires Merck Génériques).
356 852-8	Enalapril Bayer 5 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires Bayer Classics).
356 859-2	Enalapril Bayer 20 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires Bayer Classics).
356 399-1	Fluoxetine RPG 20 mg, gélules (B/14) (laboratoires RPG Aventis).
357 149-9	Ibuprofène GNR 200 mg, comprimés enrobés (B/30) (laboratoires GNR-pharma).
354 690-0	Ioméron 250 (ioméprol), solution injectable (250 mg d'iode par ml), 150 ml en flacon + Tripaque (seringue injecteur AN, raccord, canule de remplissage) + cathlon rose (cathéter et aiguille) (laboratoires Byk France SA).
355 110-8	Ioméron 250 (ioméprol), solution injectable (250 mg d'iode par ml), 150 ml en flacon + Tripaque (seringue injecteur ME, raccord, canule de remplissage) + cathlon rose (cathéter et aiguille) (laboratoires Byk France SA).
354 694-6	Ioméron 300 (ioméprol), solution injectable (300 mg d'iode par ml), 150 ml en flacon + Tripaque (seringue injecteur AN, raccord, canule de remplissage) + cathlon rose (cathéter et aiguille) (laboratoires Byk France SA).
355 111-4	Ioméron 300 (ioméprol), solution injectable (300 mg d'iode par ml), 150 ml en flacon + Tripaque (seringue injecteur ME, raccord, canule de remplissage) + cathlon rose (cathéter et aiguille) (laboratoires Byk France SA).
354 696-9	Ioméron 350 (ioméprol), solution injectable (350 mg d'iode par ml), 150 ml en flacon + Tripaque (seringue injecteur AN, raccord, canule de remplissage) + cathlon rose (cathéter et aiguille) (laboratoires Byk France SA).
355 112-0	Ioméron 350 (ioméprol), solution injectable (350 mg d'iode par ml), 150 ml en flacon + Tripaque (seringue injecteur ME, raccord, canule de remplissage) + cathlon rose (cathéter et aiguille) (laboratoires Byk France SA).
351 025-6	Molsidomine RPG 2 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires RPG Aventis).
357 075-5	Molsidomine RPG 2 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires RPG Aventis).

CODE CIP	PRÉSENTATION
357 051-9	Molsidomine RPG 4 mg, comprimés (B/90) (laboratoires RPG Aventis).
355 402-9	Phosphore Medifa 750 mg, comprimés effervescents (B/20) (laboratoires Medifa).
356 586-6	Serétide 50/25 microgrammes/dose (propionate de fluticasone, salmétérol), suspension pour inhalation, 120 doses en flacon pressurisé (laboratoires Glaxo-Smithkline).
356 587-2	Serétide 125/25 microgrammes/dose (propionate de fluticasone, salmétérol), suspension pour inhalation, 120 doses en flacon pressurisé (laboratoires Glaxo-Smithkline).
356 588-9	Serétide 250/25 microgrammes/dose (propionate de fluticasone, salmétérol), suspension pour inhalation, 120 doses en flacon pressurisé (laboratoires Glaxo-Smithkline).
354 391-3	Sulpiride GNR 50 mg, gélules (B/30) (laboratoires GNR-pharma).
353 804-2	Sulpiride GNR 200 mg, comprimés sécables (B/12) (laboratoires GNR-pharma).
356 582-0	Symbicort Turbuhaler 100/6 microgrammes par dose (budésonide, fumarate de formotérol dihydraté), poudre pour inhalation, 120 doses en dispositif inhalateur avec embout buccal (laboratoires AstraZeneca).
356 584-3	Symbicort Turbuhaler 200/6 microgrammes par dose (budésonide, fumarate de formotérol dihydraté), poudre pour inhalation, 120 doses en dispositif inhalateur avec embout buccal (laboratoires AstraZeneca).
357 142-4	Tramadol Qualimed 50 mg, comprimés (B/30) (laboratoires Merck Génériques).
357 147-6	Troxérutine EG 3,5 g, poudre pour solution buvable en sachets-dose (B/10) (EG Labo-laboratoires EuroGenerics).
356 564-2	Zithromax 40 mg/ml enfant (dihydrate d'azithromycine), poudre pour suspension buvable, 29,3 g en flacon + seringue pour administration orale (laboratoires Pfizer).
356 565-9	Zithromax 40 mg/ml enfant (dihydrate d'azithromycine), poudre pour suspension buvable, 35,6 g en flacon + seringue pour administration orale (laboratoires Pfizer).

SANTÉ

Arrêté du 16 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses

NOR : SANP0123025A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5190 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1972 portant inscription et modifications aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article R. 5140 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont radiés de la liste II des substances vénéneuses les produits suivants quand ils entrent dans la composition de médicaments administrés par voie orale et par voie parentérale :

Acétazolamide et ses sels.

Art. 2. – Sont classés sur la liste I des substances vénéneuses les produits suivants quand ils entrent dans la composition de médicaments administrés par voie orale et par voie parentérale :

Acétazolamide et ses sels.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 2001.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé.

L. ABENIAÏM

Arrêté du 16 août 2001 portant application de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de kétamine

NOR : SANP0123026A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-8, L. 5432-1 et R. 5218-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'avis de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les médicaments à base de kétamine administrés en médecine humaine et vétérinaire à des conditions particulières de surveillance, en raison d'un risque d'abus,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les médicaments à base de kétamine sont soumis aux dispositions de l'article R. 5175 du code de la santé publique.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 2001.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
L. ABENHAÏM

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2001-742 du 23 août 2001 modifiant l'article R. 41 du code de procédure pénale et portant transfert du siège de la cour d'assises de Vaucluse de Carpentras à Avignon

NOR : JUSB0110308D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 234, 263, 264 et R. 41 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 41 du code de procédure pénale, les mots : « Vaucluse » et « Carpentras (à titre temporaire) » sont supprimés.

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, pour le tirage au sort de la liste des jurés suppléants auquel il doit être procédé avant cette date, en application des articles 263 et 264 du code de procédure pénale, en vue des sessions postérieures à celle-ci, le siège de la cour d'assises sera regardé comme établi à Avignon.

Art. 3. – La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

MARYLISE LEBRANCHU

Décret n° 2001-743 du 23 août 2001 modifiant le code de l'organisation judiciaire (partie Réglementaire) et relatif au délai d'établissement des listes électorales des tribunaux paritaires des baux ruraux

NOR : JUSB0110303D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de l'organisation judiciaire,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 442-1 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 442-1.* – Les listes prévues à l'article L. 442-1 sont dressées entre le 1^{er} octobre et le 3 décembre de l'année précédant celle de l'élection. »

Art. 2. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN GLAVANY

Décret n° 2001-744 du 24 août 2001 modifiant le code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux zones protégées intéressant la défense nationale

NOR : JUSD0030183D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense,

Vu le code pénal, notamment son article 413-7 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 413-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorités dont relèvent les services, établissements ou entreprises concernés peuvent recevoir par décret délégation pour déterminer ce besoin de protection. »

Art. 2. – L'article R. 413-3 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorités dont relèvent ces services, établissements ou entreprises peuvent recevoir par décret délégation pour prendre les arrêtés prévus par le présent article. »

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article R. 413-4 du code pénal, les mots : « du ministre » sont remplacés par les mots : « de l'autorité ».

Art. 4. – Le décret n° 80-72 du 10 janvier 1980 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer est abrogé.

Art. 5. – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

Art. 6. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,

DANIEL VAILLANT

Le ministre de la défense,

ALAIN RICHARD

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

CHRISTIAN PAUL